

Demande de renseignements fiscaux – Art. 184 LI & ACRT

Le-la soussigné-e

Nom, prénom / Raison sociale :

Adresse complète :

demande la communication du résultat de la taxation (revenu et fortune / bénéfice et capital imposables), conformément à l'article 184 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, LI (RSV 642.11) et l'Arrêté du 16 décembre 2002 relatif à la consultation du résultat de la taxation des contribuables assujettis aux impôts directs cantonaux (ACRT – RSV642.11.9.4) du contribuable désigné ci-dessous :

Nom, prénom / Raison sociale :

Adresse exacte et complète :

Le requérant est rendu attentif au fait que le contribuable au sujet duquel ces renseignements sont demandés sera informé de cette procédure (art. 4 ACRT).

Conformément à l'article 5 ACRT, un émolument de 60 francs est perçu. Il fait l'objet d'un paiement au moment de la demande pour que celle-ci soit prise en compte. Si la communication ne devait pas être exécutée en vertu des articles 3 et 4 ACRT, l'émolument perçu est remboursé.

Le montant de 60 francs doit être versé sur le compte suivant :

PostFinance SA, Mingerstrasse 20, 3030 Berne
IBAN CH78 0900 0000 1760 6421 8

Bénéficiaire : Administration cantonale des impôts, 1014 Lausanne

**Veillez mentionner comme références vos noms et prénoms ainsi que la mention
« Demande de renseignements fiscaux ».**

Le présent document, une fois complété, doit être retourné à l'Administration cantonale des impôts, Back-Office, Rue des Pêcheurs 8d, CH-1400 Yverdon-les-Bains, avec la preuve du paiement de l'émolument.

Lieu, date et signature :

Arrêté du 16 décembre 2002 relatif à la consultation du résultat de la taxation – ACRT

Article 3 :

¹ Les éléments qui peuvent faire l'objet d'une communication sont les suivants :

- le revenu net et la fortune nette imposables;
- le bénéfice net et le capital imposables.

² La communication est établie par écrit sur la base des éléments se rapportant à la dernière taxation passée en force. Elle peut être faite au plus tard cinq ans après la fin de la période fiscale.

Article 4, 1^e phrase

Les contribuables dont la communication des éléments imposables est demandée doivent être domiciliés ou avoir leur siège dans le canton et y être imposés selon le régime ordinaire sur l'ensemble de leur patrimoine.